



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

### PRESENT(E)S :

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI, Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD, Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;

Madame Sandrine CRUSPIN, Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT, ~~Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON CASTELLAN,~~ Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN, Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, ~~Madame Cassandra LUONGO,~~ Monsieur Jawad TAFRATA, Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Caroline LOMBA, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha François, ~~Madame Gwendoline WILLIQUET,~~ Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

-----

### **3.1. OBJET : Fabrique d'église de LANDENNE - Compte 2022 - Exercice de la tutelle**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 9 mai 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de LANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 29 mai 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mai 2023 ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Reliquat du compte précédent", il y a lieu d'ajouter le montant de 753,02 euros ;

Considérant qu'à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Résultat présumé", il y a lieu de supprimer le montant de 47,22 euros ;

Considérant qu'à l'article 11a du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Revue diocésaine", il y a lieu de rectifier le montant à 40,00 euros au lieu de 125,00 euros ;

Considérant qu'à l'article 11b du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Aide aux fabriciens", il y a lieu d'ajouter le montant de 35,00 euros ;

Considérant qu'à l'article 11c du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Aide à la gestion du patrimoine", il y a lieu d'ajouter le montant de 50,00 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien	Nouveau
Article 19 des recettes	Reliquat du compte	0,00 €	753,02 €
Article 20 des recettes	Résultat présumé	47,22 €	0,00 €
Article 11a des dépenses	Revue diocésaine	125,00 €	40,00 €
Article 11b des dépenses	Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 €
Article 11c des dépenses	Gestion du patrimoine	0,00 €	50,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte 2022 de la Fabrique d'église de LANDENNE est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien	Nouveau
Article 19 des recettes	Reliquat du compte	0,00 €	753,02 €
Article 20 des recettes	Résultat présumé	47,22 €	0,00 €
Article 11a des dépenses	Revue diocésaine	125,00 €	40,00 €
Article 11b des dépenses	Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 €
Article 11c des dépenses	Gestion du patrimoine	0,00 €	50,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.710,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.259,73 €
Recettes extraordinaires totales :	753,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	753,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.823,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.343,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales :</b>	<b>17.463,07 €</b>
<b>Dépenses totales :</b>	<b>16.166,76 €</b>
<b>Résultat comptable :</b>	<b>1.296,31 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald Gossiaux**

**Philippe Rasquin**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald Gossiaux**



**Claude Eerdekens**

